

#### CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

 Siège social
 5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

 Siège d'exploitation
 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux

 Siège d'exploitation
 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse

 Siège d'exploitation
 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

Tél. (+32) 02 88 02 171
E-mail info@certinergie.be
Site internet www.certinergie.be



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**EXEMPLAIRE ORIGINAL** 

RÉF. 87/2023/86320/01:1

DATE DU CONTRÔLE ADRESSE DU CONTRÔLE

24/10/2023 Quartier du Tram 5 - 1460 lttre

N° Compte BE57 0688 9789 1035

AGENT VISITEUR Quentin Delhaye

TVA BE0536501654

TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2.)





## DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation	Quartier du Tram 5 - 1460 lttre	
Type de locaux	Unité d'habitation (maison)	
Autre	Hoogen consulting	
Responsable des travaux	non communiqué	
Dérogations applicables/appliquées	Anciennes installations électriques domestiques (8.2.1.)	



#### DONNÉES DU RACCORDEMENT

/ DONNELS DO RACCORDEMENT	
Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	ORES ASSETS
Code EAN	Non communiqué
Numéro du compteur	2460330
Index jour/nuit	015999,3/021243,3
Type de coupure générale	Fusible
Câble compteur - tableau	VOB 6mm²
Tension nominale de service	230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement	20A

#### > CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s)	de position	Pas OK	Nombre de tableaux 1	Nombre de circuits 4
Description tableau(x) voir plan(s) dans annexe(s)				
Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981		Dispositif différentiel de tête	ID - 25A - 30mA - type AC - test pas OK
Type d'électrode de terre	Indéterminée		Diamanisti différential acception autoire	
Résistance de dispersion de la prise de terre $(\Omega)$	Pas mesurable		Dispositif différentiel supplémentaire	absent
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Sans objet		Fixation/Etat/Détérioration matériel	Pas OK
Test de continuité	Pas concluant		Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	ок
Contrôle boucle de défaut	Pas concluant		Protection contre les contacts directs	Pas OK
Protection contre les contacts indirects	Pas OK		Résistance générale d'isolement (MΩ)	4,3
Frotection contre les contacts indirects	ras UK		Adéquation DPCDR – prise de terre	Pas OK
			Adéquation protections surintensités – sections	Sans objet
Le ou les socles de prise en défaut sont localisés d	ans la cuisine -	- le salon - la	salle de bain - la / les chambre(s)	

# CONCLUSION: NON CONFORME

A la date du **24/10/2023**, l'installation électrique de Quartier du Tram 5 - 1460 lttre n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par **Certinergie** a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.





#### CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

#### **EXEMPLAIRE ORIGINAL**

RÉF. 87/2023/86320/01:1

#### > LISTE DES INFRACTIONS

- L'utilisation de douilles pour alimenter un point d'éclairage dans l'attente de l'appareil d'éclairage définitif n'est autorisée - 4.2.4.3.a
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. 1.4. La correspondance entre les moyens de protection contre les contacts indirects et les
- volumes dans la salle de bain n'est pas respectée. -7.1.;8.2.1.

  La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2. Les tableaux de répartition ne sont pas accessibles ou démontables. - 5.3.5.1
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences externes AD2 ou plus = locaux humides). - 4.2.4.3. Des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ne sont pas du type A, et/ou
- celui qui est placé en tête de l'installation n'a pas une intensité nominale d'au moins 40A. - 4.2.4.3.;5.1.3.3.;5.3.5.3.;8.2.1.;8.2.2.
- Les fusibles/disjoncteurs à broches d'un même circuit ne sont pas de la même intensité nominale.

- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - 5.2. Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés
- correctement. 1.4.
- La correspondance entre les degrés de protection (IP) du matériel électrique contre les contacts directs et les volumes dans la salle de bain n'est pas respectée.
- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. -4.2.2.3.
- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxidés ou autre). 5.4.3.5.;5.1.5.
  La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur
- chaque tableau de répartition et de manoeuvre. 3.1.3.3.a Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas
- repérés de manière claire et visible. 3.1.3.
- Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3.b
- Les bases de fusibles/disjoncteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de calibrage. - 5.3.5.5.

#### **REMARQUES**

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres
- Il n'est pas possible d'ouvrir, de démonter le tableau électrique sans l'endommager matériel vétuste et/ou rendu indémontable). Tout n'a pas pu être vérifié
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- L'habitation est encombrée problèmes d'accessibilité, de visibilité. L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent laveselle/cuisinière/ sèche-linge

#### DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR :

- Le vendeur est tenu : a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ; b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété.

b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriete.
L'acheteur est tenu:
a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente;
b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai expiré.
Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.



## CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

 Siège social
 5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

 Siège d'exploitation
 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux

 Siège d'exploitation
 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse

 Siège d'exploitation
 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

Tél. (+32) 02 88 02 171
E-mail info@certinergie.be
Site internet www.certinergie.be



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

TVA BE0536501654

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 87/2023/86320/01:1

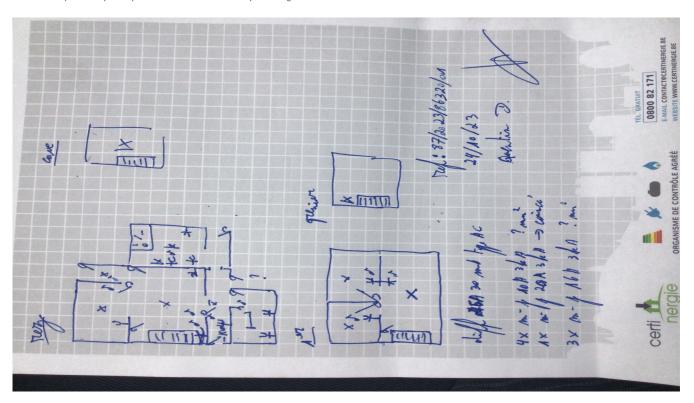
## > ANNEXES

Autre(s)



#### Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires





# NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

# ■ Dès que le compromis est signé :

# Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
  - la date du PV de la visite de contrôle
  - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

#### Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

 l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

## ■ Dès que l'acte de vente est signé

#### Quels sont les devoirs de l'acheteur :

• L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

# Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

• L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

## Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

## Pour de plus amples informations

# SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse: Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles Tél.: 0800 120 33 / E-mail: gas.elec@economie.fgov.be

https://economie.fgov.be

